

École primaire Sainte-Anne

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



École Sainte-Anne
Je prends possession de mon avenir!

Pour information

École primaire Sainte-Anne

Téléphone :819 822-5675

© École primaire Sainte-Anne, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....	22
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	31
RESSOURCES.....	31
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École primaire Sainte-Anne
Nom de la directrice ou du directeur	Catherine Côté
Type d'enseignement	Préscolaire et Primaire
Nombre d'élèves	215
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Quartier 2 • Indice de défavorisation : 5 • Nombre d'élèves ayant un plan d'intervention : 76 • Nombre d'élèves EHDAA (9 classes TSA de niveau 1 à 6) : 47 • Beaucoup d'élèves qui habitent dans le quartier et qui marchent pour se rendre à l'école et à leur domicile. Milieu culturel ouvert aux différences et des parents qui s'impliquent dans la vie de l'école.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Entraide, respect et patience
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la disponibilité des élèves aux apprentissages en favorisant le développement des habiletés socio-émotionnelles. 85 % des élèves développent des habiletés sociales et émotionnelles adéquates.
Orientation du PEVR	<ul style="list-style-type: none"> • Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Amélie Thériault et Marie-Claude Stébenne, direction adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Nadia Picard, psychoéducatrice • Jossia Bergeron, enseignante
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger les documents en lien avec le nouveau plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu avec le nouveau gabarit uniformisé incluant des nouvelles sections (exigences légales) ; • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Catherine Côté, directrice de l'établissement Sainte-Anne , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• La mise en œuvre de mesures de soutien;• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Catherine Côté, directrice de l'établissement Sainte-Anne , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence (par exemple: rencontres de suivi régulières pour une durée définie avec un intervenant de l'école ou la direction, contrat d'engagement, rencontre avec les parents pour la réintégration en classe, plan d'action, etc.);• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé (démarche d'intervention) ;• La mise en oeuvre de mesures de soutien ;• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : printemps 2024
Nombre d'élèves sondés : 142 élèves
Nombre d'adultes sondés : Moins de 50

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- [Référentiel Bien-être](#)
- Autres outils ou données :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

La perception du climat scolaire est positive (Force)

- Environ 94% des élèves trouvent que les adultes interviennent si un élève en frappe un autre.
- Environ 84% des élèves se sentent en sécurité à l'école.

Climat de justice : Moyenne la plus basse dans cueillette de donnée la plus basse (vulnérabilité): environ 66%.

- Tous les élèves sont traités également (environ 55%).
- Les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent (environ 60%).
- La violence verbale (insultes et moqueries) reste la plus fréquente entre les élèves : 22%.
- Le rejet (être mis à l'écart) dans les groupes de filles aux 1er et 2e cycles est nommé comme événement fréquent.
- La bousculade est remarquée à 22% comme étant récurrente 2 à 3 fois par semaine.
- Les chicanes de filles sont préoccupantes aux 1er et 2e cycles : fréquence et intensité.

Concernant la neurodivergence :

- Pour le point de service TSA, les comportements violents sont en hausse. Il y a davantage d'agressions physiques chez les plus petits.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la gradation des interventions pour qu'elle soit plus cohérente, prévisible et connue parce qu'il y a une proportion d'environ 34 % qui perçoit de l'injustice ; • Améliorer la surveillance adéquate des élèves et la rendre active par tous les adultes ; • Sensibiliser des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner ; • Développer des compétences sociales et émotionnelles; • Sensibiliser les élèves et les parents à la réalité du point de service TSA.
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 3% des élèves de la 4e à la 6e année nomment être la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise et de gestes déplacés à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation à l'accès à des contenus sensibles sur les réseaux sociaux et au partage non consenti de contenus privés.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Nous observons peu d'intimidation en lien avec les différences culturelles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le personnel scolaire pour mieux comprendre les différents milieux culturels ; • Améliorer notre communication avec les parents issus de l'immigration.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#)) ;
- Développer une cohérence d'équipe (démarche d'intervention et code de vie) ;
- Interventions concertées : équipe école-familles ;
- Plan de surveillance stratégique à diffuser afin que chaque enseignant connaisse bien son rôle et sa zone à surveiller ;
- Utilisation de la démarche d'interventions graduées ;
- Établir un moyen de communication efficace lors des situations problématiques sur la cour afin de s'assurer de la consignation des événements auprès de tous les acteurs du milieu ;
- Bonifier le code vie en lien avec l'article 76, notamment en regard des médias sociaux et du transport scolaire.
- S'assurer de l'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme ;
- Code de vie (contrat d'engagement entre l'élève, le parent et l'école) ;
- Tournée des classes ou rencontres TEAMS pour faire des rappels ponctuels sur certaines règles du code de vie ;
- Présentation des capsules vidéo sur les habiletés sociales (Brigade « Pas de chicane dans notre cabane ») et promouvoir le civisme en classe, sur les médias sociaux, sur le chemin de l'école, etc. ;
- Démarche des étapes de résolutions de conflit ;
- Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies (volet à l'intérieur du cours de CCQ) ;
- Activités rassembleuses (appartenance) renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être (journées thématiques organisées par l'escouade, mois de l'autisme, ateliers, olympiades, spectacle de musique, etc.) ;
- Tournée des classes pour présenter aux élèves le code de vie, la démarche d'intervention graduée et la distinction des termes (violence, conflit et intimidation) ;
- Utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels ;
- Implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, surveillance du midi, etc..

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) ; • Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé (Bulle et Baluchon) ; • Au besoin, offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement (Marie-Vincent).
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, implication d'un conseiller pédagogique spécialisé en climat interculturel ; • Partenariats externes pour du soutien conseil dans des situations compliquées : SANC (Service d'Aide aux Néo-Canadiens).
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers de sensibilisation donnés par des professionnels aux élèves sur l'ouverture et l'acceptation des différences incluses dans le milieu (TSA, trouble du langage, etc) et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	<ul style="list-style-type: none"> • Infoparents envoyé aux familles par courriel (capsules thématiques) ; • Activités famille-école (pique-nique en début d'année, sorties, etc.) ; • Contrat d'engagement du code de vie (art. 76) ; • Communication étroite et suivi serré entre l'école et la famille ; • Implication parentale (assister aux rencontres et aux formations) ; • Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (art. 76) ; • Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS (art. 96,12) ; • Informer les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12); • Au besoin, lors de situations particulières, présenter un atelier aux élèves et aux parents : police communautaire et organismes communautaires de la région.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site web de l'école ; • Conseil d'établissement. 	2025-09-10
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • -Conseil d'établissement 	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • En début d'année, faire lire et signer aux parents le contrat d'engagement en lien avec le code de vie et la démarche d'intervention graduée. • Informer régulièrement les parents sur la vie de l'école. 	2025-09-10
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p>Processus traitement des signalements et des plaintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pochette de la rentrée • Site de l'école et du CSSRS 	2025-09-01
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ; ▪ Diriger les parents vers des ressources et outils au besoin ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Lien avec le cours d'éducation à la sexualité : envoi systématique d'un courriel informatif et explicatif aux parents (termes abordés, notion de consentement, etc.) ; • Courriel d'information sur les activités en lien avec le thème de la sexualité (par exemple, les ateliers de l'organisme Bulle et Baluchon... • Diffusion d'informations concernant les comportements à caractère sexuel aux parents via l'Info Parents.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Site web de l'école ; • Conseil d'établissement.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie ou de la Semaine nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, de l'information sur ces sujets.	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat ; • Porte d'entrée principale ; • Classes

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones ; • Faire appel à des interprètes afin de s'assurer de la compréhension des messages véhiculés.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter ; • Adresse courriel (hyperlien) ; • Formulaire prévu à cet effet.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Pochette de la rentrée remise à la journée d'accueil administratif ; • Site web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Formulaire CSSRS	<ul style="list-style-type: none"> • Site de l'école : lien vers le Formulaire du CSSRS • Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel ;
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	• 1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	• 1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Site web de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/sainte-anne
Autres	https://cssrs.gouv.qc.ca/le-cssrs

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter ;
- Adresse courriel (hyperlien) ;
- Formulaire prévu à cet effet.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site web de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée ;
- Faire des rappels auprès de l'ensemble du personnel concernant les principes de confidentialité en milieu scolaire (Article 7.5 du Code d'éthique) ;
- Faire signer les autorisations nécessaires pour le partage d'informations à l'école ou avec les partenaires impliqués ;
- Sensibiliser le personnel à la loi 25 pour les envois :
 - Le type de destinataire (À, CC., CCI.)
 - Nom de l'élève en objet : utiliser les initiales

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents ;
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papiers et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données ;
- Sensibiliser le personnel à la loi 25 pour les envois :
 - Le type de destinataire (À, CC., CCI.)
 - Nom de l'élève en objet : utiliser les initiales

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée ;
- Faire des rappels auprès de l'ensemble du personnel concernant les principes de confidentialité en milieu scolaire ;
- Faire signer les autorisations nécessaires pour le partage d'informations à l'école ou avec les partenaires impliqués ;
- Sensibiliser le personnel à la loi 25 pour les envois :
 - Le type de destinataire (À, CC., CCI.)
 - Nom de l'élève en objet : utiliser les initiales

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remercier l'élève de nous informer de la situation : «Tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation ; 2. Vérifier l'état des personnes impliquées; 3. Assurer la confidentialité de l'événement ; 4. Appliquer la démarche d'intervention éducative: <ul style="list-style-type: none"> • Rappeler le comportement attendu ; • Modéliser ou enseigner à nouveau le comportement attendu ; • Rester près de l'élève pour le rassurer et assurer sa sécurité et celle des autres ; • Offrir un temps de pause pour aider l'élève à s'apaiser ; • Aider l'élève à comprendre ses comportements : déclencheur, stress, émotions et besoins ; • Aider l'élève à trouver des solutions. 5. Transmettre les informations au personnel concerné : impliquer le titulaire si le comportement est répétitif (se concerter); 6. Communiquer avec les parents pour les 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation ; • Assurer la sécurité des élèves impliqués ; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ; • Faire une évaluation approfondie de la situation ; • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation (TES, titulaire et intervenant) ; • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale ; • Au besoin, faire un signalement à la DPJ ; • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

	<p>informer et les impliquer (orientations, décision, solution, etc.).</p> <p>7. Consigner dans Mozaik (SOI) et remplir un rapport s'il y a lieu.</p>	
--	---	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « Tu as bien fait de venir m'en parler... » ; • Le rassurer sur la prise en charge de la situation ; • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ; • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ) ; • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu ; <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

	<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. • Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements à la DPJ). 	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Proposer à l'élève de parler à un adulte de confiance de sa famille ou de l'école ; • Faire connaître les moyens de dénonciation aux élèves concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation; • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe ; • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc..

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins, informer les parents ; • À la suite de l'analyse de la situation, nous planifierons du soutien, au besoin, pour les élèves impliqués afin de mieux les outiller pour prévenir ce genre de situation ; • Pour les élèves fréquemment visés par des gestes de violence ou d'intimidation, un soutien plus intensif leur sera offert (par exemple, le développement d'habiletés sociales, l'affirmation de soi, etc.) ; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (par exemple, gérer les déplacements) ; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chacune des situations de violence ou d'intimidation sera analysée individuellement ; • Pour les élèves qui présentent des manifestations sévères de violence ou d'intimidation, un soutien plus intensif leur sera offert (par exemple, enseigner les comportements attendus, le développement d'habiletés sociales, l'autocontrôle, l'affirmation de soi, l'empathie, etc.) ; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ; • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; • Assurer des sorties de classe retardées ; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en accueillant leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra

analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles de soutien, selon les besoins de l'élève ; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins, informer les parents ; • Pour les élèves fréquemment visés, un soutien plus intensif sera offert (par exemple, le développement d'habiletés sociales, l'affirmation de soi, etc.) ; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (par exemple, gérer les déplacements) ; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée ; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en accueillant leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.		
--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

- Interventions éducatives visant à comprendre les besoins de l'élève derrière les comportements ;
- Réparation de la situation avec des actions déterminées en lien avec l'événement (par exemple, une lettre d'excuses, rendre service, etc.)

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Quelques exemples de sanctions disciplinaires possibles en lien avec le geste posé :
Voir le code de vie de l'école.

Par exemple :

- Gestes de réparation / travaux communautaires
- Reprise du temps perdu
- Retrait du groupe ou classe d'accueil
- Réflexion (oral, dessin ou écrit)
- Perte de privilège
- Récréation guidée
- Retrait d'une activité
- Retrait d'une récréation
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe (avec protocole de retour)
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins ;
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci ;

** Il est à noter que :*

Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements : Respecter les règles de confidentialité ;
- S'assurer que la situation a pris fin après chaque événement en s'informant auprès des personnes impliquées ;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ; les rassurer que des actions ont été prises et continueront d'être prises au besoin pour assurer la sécurité de leur enfant ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- Maintenir la collaboration avec les parents et leur demander de nous aviser si la situation se répète ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement) ;
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) ;
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir) ;
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements : Respecter les règles de confidentialité ;
- S'assurer que la situation a pris fin après chaque événement en s'informant auprès des personnes impliquées ;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ; les rassurer que des actions ont été prises et continueront d'être prises au besoin pour assurer la sécurité de leur enfant ;

****Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.*

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire »
<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

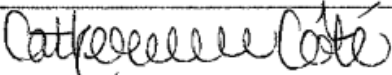
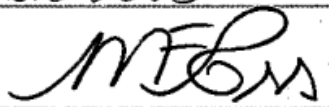
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu (toilettes/vestiaires) ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (par exemple, favoriser l'intervention à deux adultes) ;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

- Police communautaire ;
- SANC (Services d'Aide aux Néo-Canadiens) ;
- DPJ (Direction de la Protection de la Jeunesse) ;
- Bulle et Baluchon ;
- Centre d'expertise Marie-Vincent ;
- Infirmier.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	(à venir en octobre 2025) 14 ^e octobre 2025
Numéro de résolution	(à Venir) 6.3 le conseil d'établissement adopte le PALVI de l'école
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2026 le 14 octobre 2025.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Catherine Côté 
Date	14 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	14 octobre 2025

